Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260605-D2026_59-DE

NOUVOITOU
BIEN VIVRE ENSEMBLE

Commune de Nouvoitou

Séance du Conseil municipal
5 juin 2026 à 18 heures 30

Le 5 juin 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 29 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles DENIS, Maire.

PRÉSENTS : G. DENIS – S. DESENDER – A. TESSIER –J. JAMIER – F. TOURNELLEC – D. GARCIA –J. LABBE - P. TOURTIER – A. LE ROY– P. NUGUES –S. MAZOUAD – J. EVRARD– R. DUBREUIL – A. MOUISEL - J. TESSIER - P. CABARET - A. BELLAMY– S. LEMOND

ABSENTE EXCUSÉE : V. THIERRY ; I. DUCHEMIN ; N. BERRUER ; E. MENEUST ; M. JOUZEL ; M. PENFORNIS ; A. OLLIVIER ; M. RAHIM ; M. LE GAL

PROCURATION : E. MENEUST donne procuration à S. DESENDER ; V. THIERRY donne procuration à J. LABBE ; I. DUCHEMIN donne procuration à J. JAMIER ; N. BERRUER donne procuration à A. TESSIER ; M. PENFORNIS donne procuration à D. GARCIA ; M. JOUZEL donne procuration à J. TESSIER ; A. OLLIVIER donne procuration à A. BELLAMY ; M. RAHIM donne procuration à P. CABARET ; M. LE GAL donne procuration à P. NUGUES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : P. TOURTIER

2026-59 MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :
Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.
Le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 56 agents.

Le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :
-le maintien ou non du paritarisme ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260605-D2026_59-DE

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des re[illegible] territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 15 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.**

- **FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.**

- **DECIDE DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**
  Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

- **DECIDE de RECUEILLIR l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**

- **DECIDE DE TRANSMETTRE la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.**

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A NOUVOITOU, le 5 juin 2026

La secrétaire de séance

Philippe TOURTIER

Le Maire,

Gilles DENIS

MAIRIE DE NOUVOITOU
ILLE-&-VILAINE